



## L'expérience de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en Suisse sur le plan douanier

### I Introduction

La Suisse a mis en œuvre la Convention de Rotterdam dans son **ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC, OPICChim)**.

Les principaux acteurs chargés de veiller à l'application de la Convention en Suisse sont l'autorité nationale désignée (à savoir, l'Office fédéral de l'environnement OFEV), et les organes douaniers.

L'ordonnance PIC a été rédigée par l'OFEV en étroite consultation avec les autres offices concernés (Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de la santé publique et Secrétariat d'État à l'économie).

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, sur décision du Conseil fédéral.

Le texte de cette ordonnance reste très proche de la Convention et comprend tous ses éléments principaux.

L'ordonnance se compose de deux parties: Obligations de l'exportateur et de l'importateur et Tâches des autorités.

### II Cadre juridique

#### Explication des dispositions pertinentes de l'Ordonnance PIC

##### i Les articles 3-7 définissent les obligations de l'exportateur et de l'importateur

L'article 3 décrit les annonces d'exportation: quand est-il/n'est-il pas nécessaire de faire une annonce d'exportation et quelles sont les informations à fournir.

Les articles 4 et 7 expliquent les restrictions d'exportation et d'importation, à savoir, l'obligation de respecter les réponses du pays d'importation.

L'article 5 explique l'obligation relative aux informations à joindre aux produits chimiques exportés, et comporte aussi une disposition autorisant des contrôles douaniers et des sanctions en cas de non-respect de l'ordonnance:

<sup>4</sup> Toute personne qui déclare une substance ou une préparation comme étant «exempte de permis» au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB) confirme par là:  
a. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 1:  
que l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance est satisfaite;  
b. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 2:  
que les restrictions d'exportation au sens de l'art. 4 de la présente ordonnance sont respectées.



Cela signifie que les exportateurs doivent s'assurer, s'ils ont l'intention d'exporter un ou plusieurs produit(s) chimique(s) qui figurent dans la Convention, qu'ils respectent les obligations d'information et qu'ils connaissent bien les restrictions d'exportation.

L'article 5 stipule en outre:

*<sup>5</sup> Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 2 doit inscrire sur les documents d'expédition le code HS à 6 chiffres de l'Organisation mondiale des douanes, dans la mesure où il est disponible, conformément à l'art. 13, al. 1, de la Convention PIC.*

Cela garantit que le code HS de l'Organisation mondiale des douanes, dans la mesure où il est disponible, ou le code spécifique aux produits chimiques PIC en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sont bien appliqués.

## **ii Les articles 8-17 traitent des obligations des autorités et de la mise en œuvre**

L'article 8 définit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) comme étant l'autorité nationale désignée pour les produits chimiques et les pesticides.

L'article 9 contient des dispositions relatives à la collaboration entre les offices fédéraux concernés par la Convention PIC.

Les articles 11-14 désignent l'OFEV comme étant responsable de notifier les mesures réglementaires finales, d'envoyer les notifications d'exportation aux autres Parties à la Convention, d'accuser réception des notifications d'exportation et de donner une réponse au pays d'importation.

L'article 17 décrit les tâches d'exécution des organes douaniers et la collaboration de l'OFEV:

*<sup>1</sup> Les organes douaniers contrôlent par sondage ou à la demande de l'OFEV si les obligations au sens des art. 3, 4, 5 et 7 sont respectées dans le cadre des importations et des exportations de substances et de préparations.*

*<sup>2</sup> S'il y a présomption d'infraction, ils sont habilités à confisquer la marchandise. Dans ce cas, ils font appel à l'OFEV, qui procède aux démarches nécessaires et prend les mesures nécessaires.*

L'ordonnance contient en outre **deux annexes**: l'annexe 1 comporte la liste des substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse, et l'annexe 2 répertorie les substances inscrites à l'annexe III de la Convention de Rotterdam. L'OFEV est responsable, s'il y a lieu, de modifier les annexes, en consultation avec les autres offices concernés.

L'ordonnance confère par conséquent une grande part de responsabilité à l'exportateur. En Suisse, les contrôles douaniers et le contrôle des exportations sont largement automatisés.

Avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance PIC, l'industrie chimique suisse, par le biais de la Société Suisse des Industries Chimiques, appliquait un système sans caractère obligatoire, en vertu duquel la première exportation de produits chimiques interdits ou strictement



réglementés devait être notifiée au pays d'importation. Ce système ne prévoyait toutefois pas la renotification annuelle en cas d'autres exportations de tels produits.

### **III Dispositions particulières de l'Ordonnance PIC sur les importations, les exportations et les organes douaniers:**

À la frontière suisse, les agents des douanes utilisent une base de données qui, outre le taux de droit de douane, contient aussi des informations pertinentes sur le contrôle des produits chimiques: la base de données du Tarif d'usage suisse «t@res» (<http://xtares.admin.ch>). Toutes les substances de l'ordonnance PIC y figurent et sont signalées au personnel douanier par l'annotation « PIC ».

#### **i Procédure**

Afin de faciliter la lutte contre la fraude à la frontière, l'Administration fédérale des douanes a établi une procédure administrative qui explique au personnel des douanes les exigences liées à la Convention de Rotterdam et à l'ordonnance PIC. La base de données t@res facilite considérablement l'application de l'Ordonnance PIC, comme ce fut le cas pour d'autres mesures de contrôle des produits chimiques, telle l'Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires.

#### **ii Importations**

En saisissant la désignation chimique du produit, son numéro CAS ou tarifaire dans la base de données tares (<http://xtares.admin.ch>), le fonctionnaire des douanes peut vérifier si la substance figure à l'annexe 2 de l'ordonnance PIC (= l'annexe III de la Convention de Rotterdam) et si elle a fait l'objet d'une décision négative quant à son importation en Suisse. Ces substances portent l'annotation « PIC » sous « Lois et ordonnances autres que douanières » (non-customs provisions) (p. ex. dinoseb et ses sels, ci-dessous).



**Tares: Show tariff details - Microsoft Internet Explorer**

Adresse: <http://xtares.admin.ch/tares/details/tarifDetailFormFiller.do;jsessionid=Ggg21yK5wTVV10pn2N2rDCGjP64YxrTptzLY57kXnftHvLvQL543471110870?tr=2908.9099&zc=00&schluss>

**Display details** | Rate comparison

Date: **26.06.2006** | Country: **Germany** | Transport direction: **Import** | D.4 | D.6  
Tariff number: **2908.9099** | RC: | Key: | Notes | Remarks

Tariff number	RC	CRKC	Text
2908			Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of phenols or phenol-alcohols:
2908.90			- other:
			- - other:
2908.9099			- - - other

Duty rates:

<b>Normal</b>	<b>0.00 Fr.</b>	per 100 kg gross
<b>EU</b>	<b>0.00 Fr.</b>	per 100 kg gross

Value added tax: **7.6 %** biens visés à l'art. 77b LTVA (v. "Remarques", "TVA")

Additional tare: **10 %** of the net weight

Permit obligation: Permit office | Tolerance:  
COP picrate d'ammonium, dinitrorésorcinate de plomb, sels de trinitrophénol de métaux communs (picrates) **0 kg**

Non-customs provisions: **PIC** dinoseb, acétates et sels (CAS 88-85-7); DNOC, sels d'ammonium, de potassium et de sodium (CAS 2980-64-5, CAS 5787-96-2, CAS 2312-76-7) (v. "Remarques", "PIC")

Remarks on how to fill out the declaration / additional data: **Net mass in kg**  
**Supplementary units -**

Abbreviations: COP Federal Office of Police  
Central Office for Explosives and Pyrotechnics, 3003 Bern  
Tel. +41 (0)31 324 20 27, +41 (0)31 324 20 23, Fax: +41 (0)31 324 79 48  
EU European Union  
**Normal** Normal rate

This is not a tariff information. The above-mentioned data are not binding. Texts of legal provisions are determining in any case.

adapt Search | goto tariff tree | PDF

© 2004 Administration fédérale des douanes AFD | Release version: 2.2.2

En cas d'importation d'une telle substance, les organes douaniers informent l'OFEV à l'aide d'un formulaire mais ne sont pas habilités à prélever des échantillons des produits chimiques ni à arrêter l'envoi aux frontières. En cas d'incertitude ou de nécessité de prendre des mesures d'urgence, ils peuvent contacter l'OFEV par téléphone afin qu'il demande des précisions à l'importateur ou à l'entreprise destinataire de l'envoi.

Notre expérience a révélé le bon fonctionnement de ce système, lequel permet aux bureaux de douane situés aux frontières de détecter les envois de substances inscrites à l'annexe III de la Convention de Rotterdam. La quasi-totalité des infractions constatées – à ce jour concernaient des envois de substances appartenant à une catégorie de pesticides ayant fait l'objet d'une décision d'importation négative, mais destinées à un usage industriel (le système n'établit pas de distinction entre les deux catégories). Dans ces cas, l'OFEV avait contacté les entreprises concernées en leur demandant de confirmer que l'utilisation de la substance entraînait bien dans la catégorie « produit chimique industriel ». Ce renseignement avait ensuite été transmis aux douanes, afin de leur éviter d'avoir à informer l'OFEV de l'arrivée d'un nouvel envoi contenant cette substance et destiné aux mêmes entreprises.



### iii Exportation

En saisissant la dénomination chimique du produit, son numéro CAS ou tarifaire dans la base de données t@res (<http://xtares.admin.ch>), l'agent des douanes peut vérifier si la substance est interdite ou strictement réglementée en Suisse, à savoir, si elle figure à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC. Ces substances portent l'annotation « PIC » sous « Lois et ordonnances autres que douanières » (non-customs provisions) (par ex. 4-nitrobiphényle, ci-dessous).

The screenshot shows the 'Tares: Show tariff details' page in Microsoft Internet Explorer. The browser address bar shows the URL: <http://xtares.admin.ch/tares/details/tariffDetailFormFiller.do?sessionId=Ggg21yK5wTVV10pn2NzDCGpY64YrTpaLY57kXnfHvLVL543471110870?tr=2904.2090&zc=8&schluessel:>

The page header includes the logo of the Eidgenössische Zollverwaltung EZV (Administration fédérale des douanes AFD) and the 'tares' logo. The navigation menu includes Home, News, Help, Hotline, Feedback, Logout, and language options (Deutsch, Français, Italiano, English).

The main content area is titled 'Display details' and shows the following information:

- Date: 26.06.2006
- Country: Germany
- Transport direction: Export
- Tariff number: 2904.2090
- RC: (Country Code)
- Key: (Notes/Remarks)

Tariff number	Text
2904	Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons, whether or not halogenated:
2904.20	- derivatives containing only nitro or only nitroso groups:
2904.2090	- - other

Permit obligation:

Permit office	Tolerance:
<b>BWIP</b> hexanitrostilbene (HNS)	<b>0 kg</b>
<b>BWKM</b> matériel de guerre selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre	<b>0 kg</b>

Non-customs provisions: PIC 4-nitrobiphényle (CAS 92-93-3) (v. "Remarques", "PIC")

Remarks on how to fill out the declaration / additional data:

Net mass	in kg
<b>Supplementary units</b>	-

Abbreviations:

- BWIP** State Secretariat for Economic Affairs (seco) Export controls/Industrial products, 3003 Bern Tel. +41 (0)31 324 84 86 , Fax: +41 (0)31 324 95 32 , E-Mail [industrieprodukte@seco.admin.ch](mailto:industrieprodukte@seco.admin.ch)
- BWKM** State Secretariat for Economic Affairs (seco) Export controls/War material, 3003 Bern Tel. +41 (0)31 324 50 36, +41 (0)31 324 50 69 , Fax: +41 (0)31 324 50 19

This is not a tariff information. The above-mentioned data are not binding. Texts of legal provisions are determining in any case.

Buttons at the bottom: adapt Search, goto tariff tree, PDF.

Footer: © 2004 Administration fédérale des douanes AFD Release version: 2.2.2

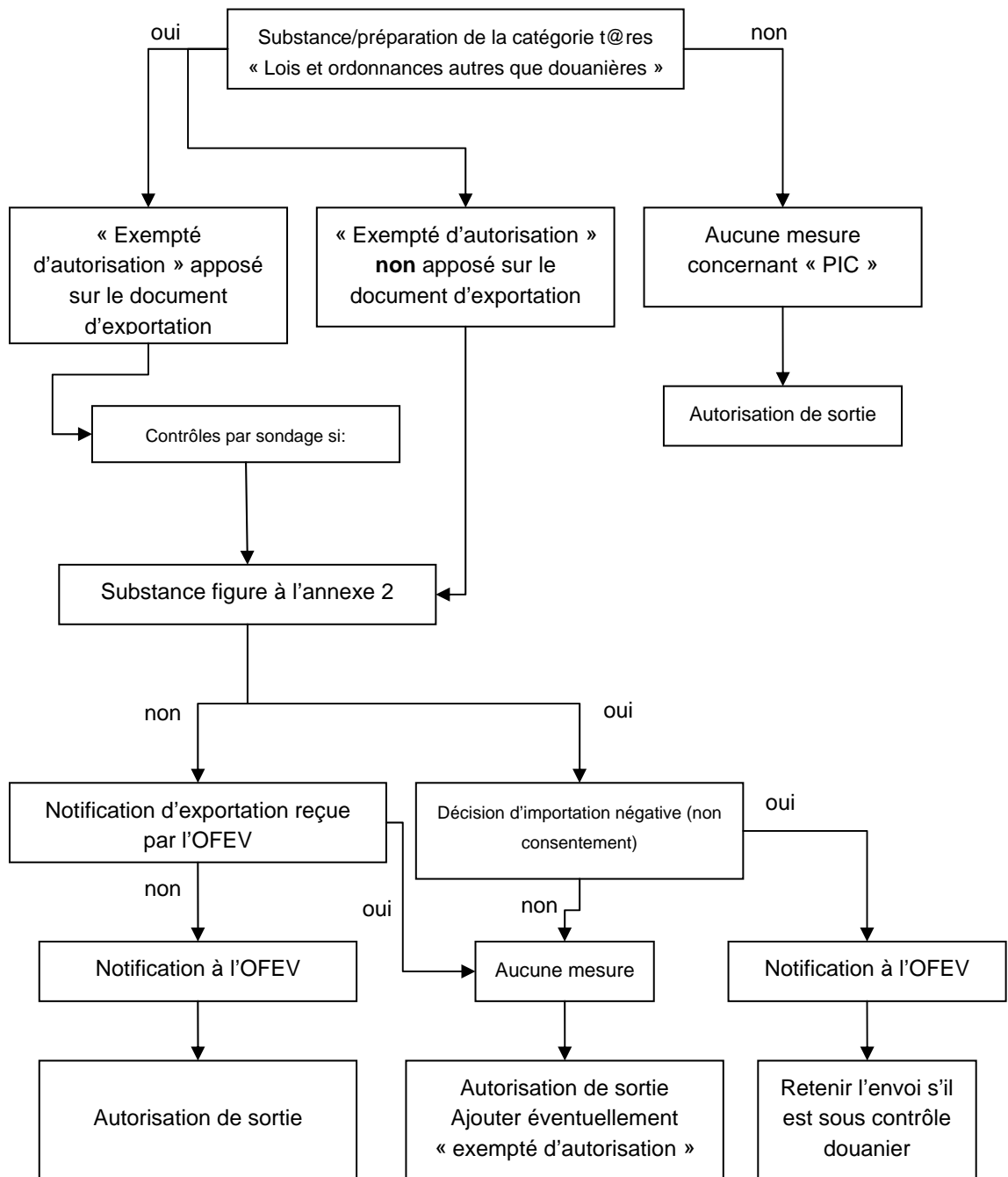
L'OFEV informe régulièrement les organes douaniers des notifications d'exportation qu'il reçoit, afin qu'ils puissent contrôler si les obligations au sens de l'article 5, section 4 a. sont respectées. S'il y a présomption d'infraction, ces organes informent l'OFEV à l'aide d'un formulaire mais ne sont pas habilités à prélever des échantillons de produits chimiques ni à retenir les marchandises à la frontière.

En outre, conformément à l'article 17 de l'Ordonnance PIC, les organes douaniers contrôlent par sondage ou à la demande de l'OFEV si les obligations aux sens des articles 3,4 et 7 sont



respectées dans le cadre des importations et des exportations de substances et de préparations.

Le diagramme ci-après, sous forme d'un **arbre de décision**, illustre cette procédure pour l'importation et l'exportation de produits chimiques:





#### IV Autres sources de renseignements

- [http://cms-buwal.root.admin.ch/imperia/md/content/stobobio/stoffe/pic\\_ordonnance/42.pdf](http://cms-buwal.root.admin.ch/imperia/md/content/stobobio/stoffe/pic_ordonnance/42.pdf)  
(anglais)
- [http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c814\\_82.html](http://www.bk.admin.ch/ch/fr/rs/c814_82.html) (français)
- [http://www.bk.admin.ch/ch/i/rs/c814\\_82.html](http://www.bk.admin.ch/ch/i/rs/c814_82.html) (italien)
- [http://www.bk.admin.ch/ch/d/sr/c814\\_82.html](http://www.bk.admin.ch/ch/d/sr/c814_82.html) (allemand)
- Tarif d'usage suisse t@res <http://xtares.admin.ch>
- Convention de Rotterdam Autorité nationale désignée  
Contact: Bettina Hitzfeld / Georg Karlaganis  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Substances, sol, biotechnologie  
3003 Berne  
Téléphone +41 31 323 17 68  
Fax +41 31 324 79 78  
[picdna@bafu.admin.ch](mailto:picdna@bafu.admin.ch) / [georg.karlaganis@bafu.admin.ch](mailto:georg.karlaganis@bafu.admin.ch) / [bettina.hitzfeld@bafu.admin.ch](mailto:bettina.hitzfeld@bafu.admin.ch)  
<http://www.environnement-suisse.ch/buwal/fr/index.html>
- Ordonnance PIC: page internet  
<http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/01405/01407/index.html?lang=fr>